51ème ANNEE



Correspondant au 22 juillet 2012

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب ال

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-282 du 22 Chaâbane 1433 correspondant au 12 juillet 2012 portant création d'un chapitre et transfer de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotio de l'investissement	n
Décret présidentiel n° 12-283 du 22 Chaâbane 1433 correspondant au 12 juillet 2012 portant transfert de crédits au budget d fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques	
Décret présidentiel n° 12-284 du 27 Chaâbane 1433 correspondant au 17 juillet 2012 portant transfert de crédits au budget d fonctionnement des services du Premier ministre	
Décret présidentiel n° 12-285 du 27 Chaâbane 1433 correspondant au 17 juillet 2012 portant transfert de crédits au budget d fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	
Décret exécutif n° 12-287 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 portant virement de crédits au sein du budge de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration des moyens à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au hau commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe	
Décrets présidentiels du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprè de chefs de daïras de wilayas	s
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaire politiques et de sécurité internationales au ministère des affaires étrangères	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de l'ambassadrice extraordinair et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vienne (Républiqu d'Autriche)	e
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action social et de la solidarité de wilayas	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'office de promotion et de gestion immobilières de wilayas	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et d la construction à la wilaya de Médéa	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et d synthèse à l'ex-ministère de la santé et de la population	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l santé, de la population et de la réforme hospitalière	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat à la Cour de comptes	
Décrets présidentiels du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de la directrice générale des affaire politiques et de sécurité internationales au ministère des affaires étrangères	
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère de	s

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Relizane
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Batna
Décrets présidentiels du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination au ministère de la prospective et des statistiques
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination d'une sous-directrice à l'office national des statistiques
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de chefs d'études à l'office national des statistiques
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des transports
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas
Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sidi Bel Abbès
Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas (rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 fixant les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de survol, avec ou sans atterrissage, du territoire algérien par des aéronefs d'Etat étrangers
Décision du 20 Rajab 1433 correspondant au 10 juin 2012 portant homologation des nouvelles tenues des personnels de la direction générale de la protection civile
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêté du 11 Chaâbane 1433 correspondant au 1er juillet 2012 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et de la coopération internationales
MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1432 correspondant au 23 août 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de la justice, de certains corps de psychologues de santé publique relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1432 correspondant au 23 août 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de la justice, de certains corps de praticiens médicaux généralistes de santé publique relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté interministériel du 18 Journada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption
Arrêté interministériel du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 fixant le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption

SOMMAIRE (suite)
Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 portant agrément de l'EURL « K2N assurances » en qualité de société de courtage d'assurance
Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 portant agrément d'un courtier d'assurance
MINISTERE DES TRANSPORTS
Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports en bureaux
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté du 22 Moharram 1433 correspondant au 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 12 février 2002 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de l'agriculture
MINISTERE DE LA CULTURE
Arrêté du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture
Arrêté du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 4 Chaâbane 1433 correspondant au 24 juin 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail 26
Arrêté du 4 Chaâbane 1433 correspondant au 24 juin 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail
Arrêté du 4 Chaâbane 1433 correspondant au 24 juin 2012 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
Arrêté du 16 Safar 1433 correspondant au 10 janvier 2012 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de métrologie légale 28

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-282 du 22 Chaâbane 1433 correspondant au 12 juillet 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-60 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2012 du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement : Sous-section 1 – Services centraux, un chapitre n° 44-07 intitulé : « Contribution au profit de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2012, un crédit de deux cent quarante-six millions sept cent soixante-dix-sept mille dinars (246.777.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de deux cent quarante-six millions sept cent soixante-dix-sept mille dinars (246.777.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement et au chapitre n° 44-07 « Contribution au profit de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1433 correspondant au 12 juillet 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-283 du 22 Chaâbane 1433 correspondant au 12 juillet 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-62 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Décrète:

Article ler. — Il est annulé, sur 2012, un crédit d'un montant de vingt-huit millions cinq cent soixante-huit mille dinars (28.568.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de vingt-huit millions cinq cent soixante-huit mille dinars (28.568.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1433 correspondant au 12 juillet 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-06	Subvention à l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA)	21.368.000
36-07	Subvention à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran	7.200.000
	Total de la 6ème partie	28.568.000
	Total du titre III	28.568.000
	Total de la sous-section I	28.568.000
	Total de la section I	28.568.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la pêche et des ressources halieutiques	28.568.000

Décret présidentiel n° 12-284 du 27 Chaâbane 1433 correspondant au 17 juillet 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-35 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de cent quatre millions deux cent mille dinars (104.200.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de cent quatre millions deux cent mille dinars (104.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1433 correspondant au 17 juillet 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION 1 PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION 1 SERVICE CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2ème partie Personnel - Pensions et allocations	
32-02	Premier ministre - Pensions de service et pour dommages corporels	4.200.000
	Total de la 2ème partie	4.200.000
	4ème partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Premier ministre - Remboursement de frais	100.000.000
	Total de la 4ème partie	100.000.000
	Total du titre III	104.200.000
	Total de la sous-section I	104.200.000
	Total de la section I	104.200.000
	Total des crédits ouverts au Premier ministre	104.200.000

Décret présidentiel n° 12-285 du 27 Chaâbane 1433 correspondant au 17 juillet 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-36 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de vingt-huit milliards cinq cent cinquante-quatre millions cent soixante-treize mille dinars (28.554.173.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de vingt-huit milliards cinq cent cinquante-quatre millions cent soixante-treize mille dinars (28.554.173.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et au chapitre n° 37-07 « Subvention au fonds commun des collectivités locales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1433 correspondant au 17 juillet 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 12-287 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2):

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 12-36 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de deux cent trente-quatre millions huit cent soixante-dix mille dinars (234.870.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de deux cent trente-quatre millions huit cent soixante-dix mille dinars (234.870.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	34.870.000
	Total de la 1ère partie	34.870.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections	200.000.000
	Total de la 7ème partie	200.000.000
	Total du titre III	234.870.000
	Total de la sous-section II	234.870.000
	Total de la section I	234.870.000
	Total des crédits annulés	234.870.000

3 Ramadhan 1433 22 juillet 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 42

g

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	14.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	13.900.000
	Total de la 1ère partie	27.900.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	6.970.000
	Total de la 3ème partie	6.970/000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Elections	200.000.000
	Total de la 7ème partie	200.000.000
	Total du titre III	234.870.000
	Total de la sous-section I	234.870.000
	Total de la section I	234.870.000
	Total des crédits ouverts	234.870.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration et des moyens à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, exercées par M. Abdelhadi Touil, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des ressources humaines et de l'information au haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, exercées par M. Ahmed Makhlouf, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Zitouna à la wilaya de Skikda, exercées par M. Abdellah Harnane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Guelaât Bousbaâ à la wilaya de Guelma, exercées par M. Mohamed-Nasser Saker, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Béchar:

— daïra de Béchar : Abed-Rabi Mouddene.

Wilaya de Boumerdès :

— daïra de Dellys : Ali Bouyahiaoui.

Wilaya d'El Bayadh:

- daïra d'El Bayadh : Boualem Chellali ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaires politiques et de sécurité internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin, à compter du 30 avril 2012, aux fonctions de directeur général des affaires politiques et de sécurité internationales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Benchaâ Dani.

____**★**____

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de l'ambassadrice extraordinaire et plenipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vienne (République d'Autriche).

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin, à compter du 15 mai 2012, aux fonctions d'ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vienne (République d'Autriche), exercées par Melle Taous Feroukhi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Gacem à la wilaya de Bouira, appelé à réintégrer son grade d'origine;
 - Hadj Abderrahmane Bada, à la wilaya de Djelfa;
- Cherif Hadj Ali, à la wilaya de Skikda, appelé à réintégrer son grade d'origine;
- Mohammed Radji, à la wilaya de Tindouf, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ahmed Ladj, à Béchar,
- Mostefa Bouzid, à Tizi-Ouzou,
- Djamel Benbada, à Illizi,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Médéa.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Médéa, exercées par M. Youcef Boudjenidjena.

---*---

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la santé et de la population.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de la santé et de la population, exercées par M. Youcef Benkaci, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, il est mis fin aux fonctions de magistrat à la Cour des comptes (auditeur de première classe), exercées par M. Brahim Nafir, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes MM.:

Wilaya de Tamenghasset:

— daira de Tazrouk : Abed-Rabi Mouddene ;

Wilaya de Mascara:

- daïra d'El Hachem : Ali Bouyahiaoui ;

Wilaya de Tipaza:

— daïra de Damous : Boualem Chellali.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

Wilaya de Mascara:

- daïra d'El Bordj : Mohamed-Nasser Saker,

Wilaya de Souk Ahras:

— daïra d'El Haddada : Abdallah Bouguern.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, M. Abdellah Harnane est nommé chef de daïra de Guelaât Bousbaâ à la wilaya de Guelma.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de la directrice générale des affaires politiques et de sécurité internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, Melle. Taous Feroukhi est nommée directrice générale des affaires politiques et de sécurité internationales au ministère des affaires étrangères à compter du 16 mai 2012.

----★----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères Melle et M. :

- Mourad Issaâd, sous-directeur du partenariat avec l'union européenne à la direction générale « Europe »,
- Kenza Benali, sous-directrice des programmes et des affaires sociales à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, M. Abdesslam Sid El Mrabet est nommé directeur des domaines à la wilaya de Relizane.

----★----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, M. Rabah Haffraoui est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Batna.

----*----

Décrets présidentiels du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, sont nommés au ministère de la prospective et des statistiques MM. :

- Farouk Bouchemla, chargé d'études et de synthèse,
- Yazid Benmouhoub, directeur d'études à la division des équilibres macroéconomiques et financiers,
- Omar Rekache, chef d'études à la division des politiques de croissance économique,
- Smaïn Belaidi, chef d'études à la division du développement spatial et de l'équilibre régional,
- Dahmane Hocine, chef d'études à la division des monographies territoriales,

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, sont nommés chefs d'études au ministère de la prospective et des statistiques MM. :

- Taoufik Hadj-Messaoud, à la division des équilibres macroéconomiques et financiers,
- Mouloud Bachagha, à la division des études démographiques et de la mobilité de la population.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, Melle. Khadidja Saâd est nommée chef d'études à la division de l'emploi, des revenus et du développement humain à la direction générale du développement social et de la démographie au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, Melle. Hafida Guerrache est nommée chef d'études à la division de la modélisation à la direction générale des méthodes et de l'organisation du système statistique au ministère de la prospective et des statistiques.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination d'une sous-directrice à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, Mme. Nadia Aboudi est nommée sous-directrice du budget et des marchés à l'office national des statistiques.

---*----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de chefs d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, sont nommées chefs d'études à l'office national des statistiques Mme et Melle :

- Soraya Khamer, auprès du directeur chargé du secrétariat technique du conseil national des statistiques,
- Fatiha Ghemmaz, auprès du directeur technique des statistiques régionales, des statistiques agricoles et de la cartographie.

---*----

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, Melle. Fatma-Zohra Didouche est nommée sous-directrice des systèmes d'information et des statistiques au ministère des transports.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, sont nommés directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilières aux wilayas suivantes, MM.:

- Djamel Benbada, à Béchar,
- Ahmed Ladj, à Tizi-Ouzou,
- Mostefa Bouzid, à Illizi.

Décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 27 Rajab 1433 correspondant au 17 juin 2012, M. Mohamed Soudek est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sidi Bel Abbès. Décret présidentiel du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas (rectificatif).

J.O. n° 28 du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012

Page 21, 2ème colonne, 3ème ligne (en ce qui concerne M. Mohamed Salah El-Maharat)

Au lieu de: « Directeur des moudjahidine à la wilaya de Khenchela »

Lire: « Directeur du musée régional du moudjahid à la wilaya de Khenchela ».

Le titre du décret est corrigé en conséquence.

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012 fixant les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de survol, avec ou sans atterrissage, du territoire algérien par des aéronefs d'Etat étrangers.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvemement;

Vu le décret exécutif n° 10-199 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010 fixant les règles de survol du territoire algérien par des aéronefs d'Etat étrangers, notamment son article 5 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 10-199 du 20 Ramadhan 1431 correspondant au 30 août 2010, susvisé, notamment son article 5, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de survol, avec ou sans atterrissage, du territoire algérien émanant d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation de survol permanentes ou occasionnelles, avec ou sans atterrissage, sont établies conformément aux modèles figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et introduites selon les procédures diplomatiques d'usage, soit auprès des représentations diplomatiques algériennes, soit directement auprès du ministère des affaires étrangères conformément à la réglementation en vigueur.

Les demandes d'autorisation de survol permanentes ou occasionnelles, avec ou sans atterrissage, sont systématiquement transmises par le ministère des affaires étrangères au ministère de la défense nationale,

- Art. 3. Les délais requis pour l'introduction des demandes d'autorisation de survol permanentes ou occasionnelles, avec ou sans atterrissage, ainsi que les conditions techniques d'exécution des vols figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.
- Art. 4. Les demandes d'autorisation de survol occasionnelles ayant trait au transport de personnalités gouvemementales, au rapatriement de personnes et d'aides humanitaires à destination de l'Algérie, sont accompagnées de l'avis du ministère des affaires étrangères, conformément au modèle figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.
- Art. 5. Les demandes d'autorisation de survol, permanentes ou occasionnelles, avec ou sans atterrissage, sont instruites par le ministère de la défense nationale.

Les décisions y relatives sont transmises au ministère des affaires étrangères aux fins de leur notification aux demandeurs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1433 correspondant au 18 avril 2012.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre des affaires étrangères

Le ministre délégué

Mourad MEDELCI

Abdelmalek GUENAIZIA

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION PERMANENTE DE SURVOL DU TERRITOIRE ALGERIEN AVEC OU SANS ATTERRISSAGE AU PROFIT DES AERONEFS D'ETAT ETRANGERS

Permanent overflight diplomatic clearance request form of the Algerian territory with / without landing for state foreign aircraft

A. Ambassade de	(Embassy of):
-----------------	---------------

B. Aéronefs (Aircrafts)

TYPE (Type)	IMMATRICULATION (Registration)	INDICATIF D'APPEL (Call sign)

C. Missions sollicitées (Mission request): répondre par oui ou non (answer by yes or no).

MISSIONS (task)	OUI (yes)	NON (no)
Transport de VIPs (VIPs transport)		
Transport de personnels (personnel carried)		
Transport de courrier diplomatique (diplomatic mail transport)		
Transport de matériels non sensibles (not sensitive material transport)		
Transport d'aides humanitaires hors territoire algérien (humanitarian help transport outside the algerian territory)		
Vols de dépannage technique et convoyage (Technical repairs and maintenance flight)		
Vols d'évacuation sanitaire (EVASAN) (flight ambulance)		

Dispositions particulières :

- 1. La réciprocité doit être accordée aux aéronefs d'Etat algériens ;
- 2. Les missions non prévues au point C feront l'objet d'une demande occasionnelle ;
- 3. Le ravitaillement en vol et les vols d'entraînement à l'intérieur du territoire algérien sont interdits ;
- 4. Les aéronefs couverts par une autorisation de survol permanente doivent être dépourvus de moyens de reconnaissance ;
- 5. Un préavis de quarante-huit (48) heures est exigé pour les vols transportant des VIPs à destination de l'Algérie ;
- 6. Les aéronefs de combat, de reconnaissance et de guerre électronique ainsi que les hélicoptères ne sont pas admis dans l'autorisation de survol permanente.
- * REMARQUE : La demande d'autorisation de survol permanente avec ou sans atterrissage du territoire algérien doit être présentée sous cette forme. Si les renseignements exigés sont incomplets, la demande d'autorisation ne sera pas prise en compte.
- * NOTE: Permanent overflight diplomatic clearance request of the Algerian territory with or without landing must be presented in this form. If the information required is incomplete, the request for the clearance will not be taken into account.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 42

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OCCASIONNELLE DE SURVOL DU TERRITOIRE ALGERIEN AVEC OU SANS ATTERRISSAGE AU PROFIT DES AERONEFS D'ETAT ETRANGERS

Occasional overflight diplomatic clearance request form of the Algerian territory with / without landing for state foreign aircraft

- **A. Ambassade de** (Embassy of) :
- **B.** Aéronef /principal et remplaçant (Aircraft main and substitute)
- 1. Type (Type):
- 2. Immatriculation (Registration):
- 3. Indicatif d'appel (call sign) :
- C. Objet de la mission (Purpose of flight):
- D. Aérodrome / indicateurs d'emplacement OACI (Airfield / ICAO location indicators)
- 1. Aérodrome de départ (Airfield departure) :
- 2. Aérodrome de destination (Airfield destination) :
- E. Date(s) de la mission (Date of flight) :
- F. Mouvement pour l'ensemble de la mission (Timing of movement into algerian airspace for the duration of flight)
- 1. Dernier aéroport avant d'entrée en FIR/ Alger (Last airfield before entering Algiers/FIR) :
- 2. Point et heure (UTC) d'entrée en FIR/ Alger :
- 3. Itinéraire prévu pour le survol de l'Algérie (Route in algerian airspace) :
- 4. Aérodrome d'escale en Algérie (Airfield stopover in Algeria) :
- 5. Aérodrome de dégagement en Algérie (Airfield diversion in Algeria) :
- 6. Point et heure (UTC) de sortie de la FIR/ Alger (Exit Point and Time (UTC) from Algiers/FIR) :
- 7. Destination suivante après avoir quitté l'espace aérien algérien (Next airfield after leaving algerian airspace) :
- G. Personnes à bord (Persons on board)
- 1. Equipage (Crew):
- 2. Nombre de passagers à bord (Number of passengers) :
- 3. Nom et/ou rang des personnalités transportées (Name or/and function of any VIPs on board):
- 4. Identité et éventuellement fonction du malade "EVASAN" (Identity and possibly function of the patient "flight ambulance"):

H. Cargaison transportée (Carrying load)

Liste de l'armement et/ou des marchandises dangereuses transportées (Military load list and/or carrying dangerous load)

DESIGNATION DU MATERIEL (material designation)	CODE ONU (un code)	QUANTITE (quantity)	POIDS (weight)

^{*} REMARQUE : La demande d'autorisation de survol occasionnelle avec ou sans atterrissage du territoire algérien doit être présentée sous cette forme. Si les renseignements exigés sont incomplets, la demande d'autorisation ne sera pas prise en compte.

^{*} NOTE : Occasion al overflight diplomatic clearance request of the Algerian territory with or without landing must be presented in this form. If the information required is incomplete, the request for the clearance will not be taken into account.

ANNEXE 3

PROCEDURES D'INTRODUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE SURVOL PERMANENTES ET OCCASIONNELLES DU TERRITOIRE ALGERIEN ET CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES VOLS

1. Délais d'introduction des demandes d'autorisation de survol permanentes :

Quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la période demandée.

Il. Délais d'introduction des demandes d'autorisation de survol occasionnelles, avec ou sans atterrissage :

- 1) **Vingt-et-un (21) jours** avant la date d'exécution du vol projeté lorsque celui-ci concerne les aéronefs de combat, le transport de matériels et équipements militaires ;
- 2) **Quinze** (15) **jours** avant la date d'exécution du vol projeté lorsque celui-ci concerne le transport de personnalités gouvernementales, du personnel ou du courrier diplomatique, des aides humanitaires, le dépannage technique, le convoyage.
- 3) **Dix (10) jours** avant la date d'exécution du vol projeté lorsque celui-ci concerne des missions autres que celles visées ci-dessus.

III. Conditions techniques d'exécution des vols couverts par les autorisations permanentes et occasionnelles :

- 1) Tout survol du territoire algérien et cela quelle que soit la nature de l'autorisation doit s'effectuer en C.A.G (circulation aérienne générale) ;
- 2) Le régime de vol imposé est le régime I.F.R (règles de vol aux instruments) ;
- 3) Le dépôt du plan de vol est obligatoire ;
- 4) La référence de l'autorisation est impérativement inscrite dans la case 18 du plan de vol ;
- 5) En cas d'atterrissage, les aéronefs sont soumis à l'obligation d'utiliser comme aérodrome, tant d'arrivée sur le territoire algérien que de départ à destination de l'étranger, un aérodrome international désigné dans l'AIP/Algérie (publications d'informations aéronautiques).

IV. Dispositions particulières :

- 1) Les autorisations de survols occasionnelles sont valables durant les soixante-douze (72) heures qui suivent la date projetée d'exécution du vol ;
- 2) Toute modification qui intervient sur les informations de vol couvert par une autorisation occasionnelle doit faire l'objet d'une nouvelle demande ;
 - 3) La validité de l'autorisation permanente expire le 31 décembre de chaque année.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 42

ANNEXE 4

MODELE D'AVIS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERS POUR LES VOLS PARTICULIERS D'AERONEFS D'ETAT ETRANGERS

Ambassade de :			
N° d'ordre :			
Type d'aéronef :			
Immatriculation:			
Indicatif d'appel radiophonique :			
Date d'arrivée :			
Date de départ :			
Objet de la mission :			
Avis du ministère des affaires étrangères sur l'objet de la mission Le ministère des affaires étrangères			

REMARQUE : le présent modèle ne concerne que les demandes d'autorisation de survol occasionnelles pour le transport des personnalités gouvernementales, de rapatriement de personnes et d'aides humanitaires à destination de l'Algérie.

Il est à transmettre à la direction des relations extérieures et de la coopération / MDN. accompagné de la demande d'autorisation.

Décision du 20 Rajab 1433 correspondant au 10 juin 2012 portant homologation des nouvelles tenues des personnels de la direction générale de la protection civile.

Le président de la commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs.

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'Armée Nationale Populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret présidentiel n° 11-248 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 11-106 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile;

Décide:

Article 1er. — Les différentes tenues des personnels de la direction générale de la protection civile, dont les fiches et descriptifs techniques sont définis dans les annexes 2 et 3 jointes à l'original de la présente décision, sont homologuées.

- Art. 2. Lesdites tenues homologuées par l'article 1er ci-dessus sont au nombre de trois (3) :
- tenue de cérémonie de service et de sortie des personnels masculins (été hiver) ;
- tenue de cérémonie de service et de sortie des personnels féminins (été hiver) ;
 - tenues d'intervention.
- Art. 3. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1433 correspondant au 10 juin 2012.

Le Général-Major Hadji ZERHOUNI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 11 Chaâbane 1433 correspondant au 1er juillet 2012 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et de la coopération internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant nomination de M. Merzak Belhimeur, directeur général des relations économiques et de la coopération internationales, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Merzak Belhimeur, directeur général des relations économiques et de la coopération internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, y compris les arrêtés à caractère individuel et réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1433 correspondant au 1er juillet 2012.

Mourad MEDELCI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1432 correspondant au 23 août 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de la justice, de certains corps de psychologues de santé publique relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 30 novembre 2008 portant mise en position d'activité, auprès du ministère de la justice, de certains corps de psychologues relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès du ministère de la justice et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au corps suivant :

1- Au titre des établissements pénitentiaires :

CORPS	EFFECTIFS	POSTE SUPERIEUR	EFFECTIFS
Psychologues cliniciens de santé publique	1200	Psychologue coordinateur de santé publique	48

2- Au titre des établissements publics relevant du ministère de la justice :

ORGANISMES	CORPS	EFFECTIFS	
Ecole supérieure de la magistrature	Psychologues cliniciens de santé publique	2	
Ecole nationale des greffes	de same publique	2	

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires relevant du corps cité à l'article 1er ci-dessus est assurée par l'institution ou l'administration auprès de laquelle ils sont mis en position d'activité conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 30 novembre 2008, susvisé, sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1432 correspondant au 23 août 2011.

Le ministre de la santé, de la justice, de la population et de la garde des sceaux réforme hospitalière

Tayeb BELAIZ Djamel OULD ABBES

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL Arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1432 correspondant au 23 août 2011 portant placement en position d'activité, auprès du ministère de la justice, de certains corps de praticiens médicaux généralistes de santé publique relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 30 novembre 2008 portant mise en position d'activité, auprès du ministère de la justice, de certains corps de praticiens médicaux généralistes de santé publique relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé, sont mis en position d'activité, auprès du ministère de la justice, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique suivants :

1 - Au titre des établissements pénitentiaires :

CORPS	EFFECTIFS	POSTES SUPERIEURS	EFFECTIFS
Médecins généralistes de santé publique	1050	Médecin chef d'unité	146
		Médecin coordinateur	48
Pharmaciens généralistes de santé publique	250	Pharmacien coordinateur	48
Chirurgiens - dentistes généralistes de santé publique	450	Chirurgien - dentiste chef d'unité	146
		Chirurgien - dentiste coordinateur	48

2 - Au titre des établissements publics relevant du ministère de la justice :

ORGANISMES	CORPS	EFFECTIFS
Ecole supérieure de la magistrature	Médecins généralistes de santé publique	4
	Chirurgiens - dentistes généralistes de santé publique	2
Ecole nationale des greffes	Médecins généralistes de santé publique	2
Ecole nationale des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire	Médecins généralistes de santé publique	6
1 administration pennentiane	Chirurgiens - dentistes généralistes de santé publique	4
Résidence des magistrats	Médecins généralistes de santé publique	2
	Chirurgiens - dentistes généralistes de santé publique	2

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires relevant du corps cité à l'article 1er ci-dessus est assurée par l'institution ou l'administration auprès de laquelle ils sont mis en position d'activité, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 30 novembre 2008, susvisé, sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1432 correspondant au 23 août 2011.

Le ministre de la justice, garde des sceaux Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Tayeb BELAIZ

Djamel OULD ABBES

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 18 Journada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012 fixant le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

Le ministre de la défense nationale.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

- Art. 2. Le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de la défense nationale, cité à l'article 1 er ci-dessus, est fixé comme suit :
 - cinq (5) officiers de police judiciaire ;
 - cinq (5) agents de police judiciaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada El Oula 1433 correspondant au 10 avril 2012.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre des finances

Le ministre délégué

Karim DJOUDI

Abdelmalek GUENAIZIA



Arrêté interministériel du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 fixant le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales mis à la disposition de l'office central de répression de la corruption.

- Art. 2. Le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, cité à l'article 1er ci-dessus, est fixé comme suit :
 - cinq (5) officiers de police judiciaire ;
 - cinq (5) agents de police judiciaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre des finances

Dahou OULD KABLIA

Karim DJOUDI



Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 portant agrément de l'EURL « K2N assurances » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « K2N assurances », gérée par Mme Nekli Nouara, est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1. accidents;
- 2. maladies;
- 3. corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires);
 - 4. corps de véhicules ferroviaires ;
 - 5. corps de véhicules aériens ;
 - 6. corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7. marchandises transportées ;
 - 8. incendie, explosion et éléments naturels ;
 - 9. autres dommages aux biens ;
- 10. responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs;
 - 11. responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12. responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres;
 - 13. responsabilité civile générale ;
 - 14. crédits ;
 - 15. caution;
 - 16. pertes pécuniaires diverses ;
 - 17. protection juridique;
- 18. assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements) ;
 - 20. vie décès ;
 - 21. nuptialité natalité ;
 - 22. assurances liées à des fonds d'investissement ;
 - 24. capitalisation;
 - 25. gestion de fonds collectifs ;
 - 26. prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011 portant agrément d'un courtier d'assurance.

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 17 novembre 2011, M. Boudeffa Tahar est agréé en qualité de courtier d'assurance, personne physique, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurances.

Le présent agrément est octroyé à ce courtier pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1. accidents;
- 2. maladies :
- 3. corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires);
 - 4. corps de véhicules ferroviaires ;
 - 5. corps de véhicules aériens ;
 - 6. corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7. marchandises transportées;
 - 8. incendie, explosion et éléments naturels ;
 - 9. autres dommages aux biens;
- 10. responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs;
 - 11. responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12. responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres :
 - 13. responsabilité civile générale ;
 - 14. crédits ;
 - -15. caution;
 - 16. pertes pécuniaires diverses ;
 - 17. protection juridique;
- 18. assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements) ;
 - 20. vie décès ;
 - 21. nuptialité natalité ;
 - 22. assurances liées à des fonds d'investissement ;
 - 24. capitalisation;
 - 25. gestion de fonds collectifs;
 - 26. prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 10-98 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère des transports en bureaux.

Art. 2. — La direction de l'aviation civile et de la météorologie est organisée comme suit :

1 — La sous-direction des infrastructures aéroportuaires comprend :

- a) le bureau des équipements et de la certification des aérodromes ;
 - b) le bureau des études et développement des aéroports ;
 - c) le bureau de la sûreté de l'aviation civile.

2 — La sous-direction de la régulation des transports aériens comprend :

- a) le bureau de la matricule aéronautique ;
- b) le bureau du transport aérien ;
- c) le bureau du développement et des relations internationales.

3 — La sous-direction du contrôle de la sécurité et de la navigation aérienne comprend :

- a) le bureau des normes et de la sécurité aérienne ;
- b) le bureau de la navigabilité;
- c) le bureau des personnels de l'aéronautique civile ;
- d) le bureau de la navigation aérienne.

4 — La sous-direction de la météorologie comprend :

- a) le bureau des équipements et réseaux météorologiques ;
 - b) le bureau du développement;
- c) le bureau de l'exploitation et de l'application météorologiques.
- Art. 3. La direction de la marine marchande et des ports est organisée comme suit :

1 — La sous-direction des transports maritimes comprend :

- a) le bureau du développement et de la modernisation des transports maritimes ;
- b) le bureau de l'organisation et du contrôle des activités de transport maritime et des activités annexes ;
- c) le bureau des études économiques et de l'analyse du marché des transports maritimes ;
- d) le bureau des normes de formation et de qualification des gens de mer.

2 — La sous-direction de la sécurité et de la sûreté maritimes et portuaires comprend :

- a) le bureau de la sûreté maritime et portuaire ;
- b) le bureau de la navigation maritime;
- c) le bureau de la sécurité maritime.

3 — La sous-direction des infrastructures portuaires comprend :

- a) le bureau de développement des infrastructures portuaires ;
- b) le bureau du suivi, du contrôle et de la supervision des projets portuaires.

$\mathbf{4}$ — La sous-direction des activités portuaires comprend :

- a) le bureau du développement et de la préservation du domaine public portuaire ;
- b) le bureau de la coordination et de la promotion des activités portuaires et connexes ;
- c) le bureau du suivi de la gestion et de l'exploitation des ports.
- Art. 4. La direction des transports terrestres et urbains est organisée comme suit :

1 — La sous-direction des chemins de fer comprend :

- c) le bureau du développement du réseau ferroviaire ;
- d) le bureau du contrôle de l'exploitation ferroviaire ;
- c) le bureau de la réglementation et de la sécurité ferroviaire.

2 — La sous-direction des transports routiers comprend :

- a) le bureau du développement des pôles d'échanges ;
- b) le bureau des transports de voyageurs ;
- c) le bureau des transports de marchandises ;
- d) le bureau de la promotion des professions du transport routier.

3 — La sous-direction des transports urbains comprend :

- a) le bureau du développement des réseaux de transports collectifs urbains ;
 - b) le bureau de l'organisation des transports urbains ;
- c) le bureau du contrôle des activités des transports urbains ;
- d) le bureau de la réglementation et de la sécurité des transports publics guidés.

4 — La sous-direction de la circulation et de la prévention routières comprend :

- a) le bureau de la circulation routière ;
- b) le bureau du suivi des programmes de la prévention et de la sécurité routières ;
- c) le bureau du contrôle technique des véhicules automobiles.
- Art. 5. La direction de la planification et du développement est organisée comme suit :

1 — La sous-direction de la planification comprend :

- a) le bureau de l'élaboration des programmes d'investissement ;
 - b) le bureau de suivi des programmes d'investissement ;
 - c) le bureau des nomenclatures.

2 — La sous-direction du développement et des études prospectives comprend :

- a) le bureau du développement des infrastructures de transport ;
 - b) le bureau des études prospectives.

3 — La sous-direction des systèmes d'information et des statistiques comprend:

- a) le bureau des systèmes d'information ;
- b) le bureau des statistiques;
- c) le bureau de l'analyse et de l'évaluation des données.
- Art. 6. La direction de la réglementation et de la coopération est organisée comme suit :

1 — La sous-direction de la réglementation, des études juridiques et du contentieux comprend :

- a) le bureau de la réglementation ;
- b) le bureau des affaires juridiques ;
- c) le bureau du contentieux.

2 — La sous-direction de la coopération comprend :

- a) le bureau des relations bilatérales ;
- b) le bureau des relations multilatérales.

3 — La sous-direction de la documentation et des archives comprend :

- a) le bureau de la documentation;
- b) le bureau des archives.
- Art. 7. La direction de l'administration générale est organisée comme suit :

1 — La sous-direction du personnel comprend :

- a) le bureau de la gestion des personnels ;
- b) le bureau de la gestion des personnels d'encadrement ;
- c) le bureau du suivi de la gestion des personnels des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle.

2 — La sous-direction de la formation comprend :

- a) le bureau de la formation initiale;
- b) le bureau du perfectionnement et du recyclage;
- c) le bureau des examens professionnels.

3 — La sous-direction du budget et de la comptabilité comprend :

- a) le bureau des prévisions budgétaires ;
- b) le bureau de la comptabilité et des marchés publics.

4 — La sous-direction des moyens généraux comprend :

- a) le bureau de l'entretien du patrimoine ;
- b) le bureau des approvisionnements;
- c) le bureau de l'organisation des événements.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1432 correspondant au 7 septembre 2011.

Le ministre des transports

Pour le ministre des finances

Amar TOU

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 22 Moharram 1433 correspondant au 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 12 février 2002 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 12 février 2002 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des collectivités locales du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, *l'article 2* de l'arrêté du 29 Dhou EI Kaada 1422 correspondant au 12 février 2002 fixant la composition du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de l'agriculture.

« Art. 2. — Présidé par un chargé d'études et de synthèse, le bureau ministériel comprend trois (3) chefs d'études et trois (3) chargés d'études.

...... (le reste sans changement).....».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1433 correspondant au 20 octobre 2011.

Rachid BENAISSA.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 bis du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, est instituée la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture.

Par arrêté du 17 Journada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012, en application des dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture est fixée comme suit :

Membres permanents Mmes et MM. :

— Mohamed Bousbaâ, directeur des études prospectives, de la documentation et de l'informatique, représentant de la ministre chargée de la culture, président ;

- Mohamed Khiri, sous-directeur des évaluations, représentant de la ministre chargée de la culture, vice-président ;
- Nadia Boursas, sous-directrice des études juridiques, représentant le secteur de la culture, membre;
- Zohir Balalou, chargé d'études et de synthèse, représentant le secteur de la culture, membre;
- Zahir Boudjatit, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), membre ;
- Ben Youcef Mokadem, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre ;
- Taieb Djeraibia, représentant du ministre chargé du commerce, membre.

Membres suppléants Mmes et MM. :

- Amina Issaâd, sous-directrice du budget, représentant le secteur de la culture ;
- Nadjib Belaissaoui, directeur d'études, représentant le secteur de la culture;
- Mohamed Benaïssa, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité);
- Dalila Kharchi, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du budget);
- Mustapha Merghit, représentant du ministre chargé du commerce.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 4 Chaâbane 1433 correspondant au 24 juin 2012 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 12-229 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 8 février 2012 portant nomination de M. Mohammed Benkrama en qualité d'inspecteur général du travail;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Benkrama, inspecteur général du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1433 correspondant au 24 juin 2012.

Djamel OULD ABBES.



Arrêté du 4 Chaâbane 1433 correspondant au 24 juin 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 12-229 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006 portant nomination de M. Boufatah Targui en qualité de directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boufatah Targui, directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1433 correspondant au 24 juin 2012.

Djamel OULD ABBES.



Arrêté du 4 Chaâbane 1433 correspondant au 24 juin 2012 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 12-229 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1427 correspondant au 2 mai 2006 portant nomination de M. Mohamed El Hadi Kachaou en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El Hadi Kachaou, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaâbane 1433 correspondant au 24 juin 2012.

Djamel OULD ABBES.

28

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté du 16 Safar 1433 correspondant au 10 janvier 2012 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de métrologie légale.

Par arrêté du 16 Safar 1433 correspondant au 10 janvier 2012, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de métrologie légale est renouvelée conformément au tableau ci-après:

COMMISSIONS	GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	Inspecteurs centraux de la métrologie Inspecteurs principaux de la métrologie	Boutiche Karim	Sabbegh Mahfoud	Mendjel Abderrahmane	Mansoura Tayeb
Inspecteurs de la métrologie Ingénieurs d'Etat Administrateurs	Belhimer Sihem	Larbani Slimane	Bouakaz Sid Ali	Harrouz Abdelkader	
	Traducteurs-interprètes Documentaliste-archivistes	Brahimi Messaoud	Benmir Abdellbari	Khouni Boualem	Bekkis Ayech
Commission 2	Contrôleurs principaux de la métrologie Contrôleurs de la métrologie	Boutiche Karim	Sabbegh Mahfoud	Ouadah Ahmed	Aouina Abdelkader
	Techniciens supérieurs Techniciens Attachés principaux d'administration	Belhimer Sihem	Larbani Slimane	Larbi Abdelkader	Benalia Ahmed
Attachés principaux d'administration Attachés d'administration Comptables administratifs principau comptables administratifs Secrétaires principaux de direction Secrétaires de direction et agen principaux d'administration	Brahimi Messaoud	Benmir Abdellbari	Tabti Bessaifi	Feraoun Abed	
Commission 3	Adjoints techniques de la métrologie	Boutiche Karim	Sabbegh Mahfoud	Benabdellah Noureddine	Chenait Abderrahmane
		Belhimer Sihem	Larbani Slimane	Yousfi Lahcène	Oudia Karim
		Brahimi Messaoud	Benmir Abdellbari	Benhabiles Lyès	Didi Noureddine
Commission 4	Agents d'administration Agents de bureau	Boutiche Karim	Sabbegh Mahfoud	Hireche Toufik	Allaouchiche Daoud
	Secrétaires Agents de saisie Aides-comptables administratifs	Belhimer Sihem	Larbani Slimane	Stambouli Belkacem	Tabti Ouahiba
	Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories Appariteurs principaux	Brahimi Messaoud	Benmir Abdellbari	Nouas Meriem	Benkhellif Noureddine